

2. La version française du même article est modifiée :

1^o en ce qui a trait à l'énumération des maladies, par le remplacement des mots « Chancre européen du pommier » par les mots « Chancre européen » ;

2^o en ce qui a trait à l'énumération des insectes nuisibles,

a) par le remplacement du nom scientifique de la cochenille virgule du pommier par le suivant :

« *Lepidosaphes ulmi* (L.) » ;

b) par le remplacement du nom scientifique de la mouche de la pomme par le suivant :

« *Rhagoletis pomonella* (Walsh) » ;

c) par le remplacement des mots « Argile du bouleau » par les mots « Agrile du bouleau ».

3. La version française de l'article 7 de ce règlement est modifiée par le remplacement du mot « scellé » par le mot « scellés ».

4. La version française de l'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie C, du mot « scellé » par le mot « scellés ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37773

Gouvernement du Québec

Décret 85-2002, 6 février 2002

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Carrières et sablières
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer afin de soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de cette loi ou de toute partie de celle-ci ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 septembre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *b*)

1. L'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « et de métaux et » par les mots « , d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37772

* La dernière modification au Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.